

**XLII.** Pourvû encore, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans l'article précédent, ne s'entendra ni ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir à tels Commissaires de priver aucune des parties intéressés ou leurs procureurs ou leurs agens du droit d'assister à telle assemblée et d'être présens à tel examen de témoins ou interrogatoires, ou à la prestation de tel avis, et d'y représenter les dites parties et agir pour elles, ainsi que de droit et de justice.

Proviso.  
Les parties ou leurs procureurs pourront assister à l'examen des témoins, &c.

**XLIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne pourra être nommée Commissaire aux fins et dans le sens de cet Acte, à moins qu'il n'ait fait dans cette Province, un Cours d'Etude des lois du pays, chez un Avocat ou un Notaire, pendant le tems requis, pour être admis à exercer l'une ou l'autre de ces professions, et qu'il n'ait été approuvé et n'ait reçu une Commission en conséquence, conformément aux lois et usages maintenant en force en cette Province.

Qualification des Commissaires.

**XLIV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui sera ainsi nommée comme Commissaire pour recevoir les Enquêtes ou pour recevoir les assemblées et prendre les avis de parens ou amis pour l'élection de Tuteurs ou Curateurs, en vertu de cet Acte, ne pourra, en aucune manière être élue à siéger et voter comme membre de l'Assemblée dans le Parlement Provinciale, pendant qu'elle sera ainsi Commissaire, et ne pourra en aucune manière se mêler des Elections des membres de la dite Assemblée, directement ou indirectement, sous une pénalité de courant, en outre de la perte de sa commission et d'être privée de posséder aucune charge ou emploi sous le Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, moitié de laquelle pénalité appartiendra à la personne poursuivant pour icelle dans aucune cour de juridiction compétente, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs pour les usages publics de cette Province.

Les Commissaires ne pourront être élus Membres de l'Assemblée.

Ni se mêler des Elections.

Pénalité.

**XLV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un *Writ* ou *Ordre d'Appel* ou de révision par *Certiorari* ou pour raison d'erreur, peut être émané relativement à des procédures qui peuvent avoir eu lieu devant des Juges de Paix en Sessions de Quartier de la Paix, ou devant d'autres Tribunaux ou Juges Inférieurs et aux procédures, Jugemens ou Ordres par eux rendus judiciairement, les dites Cours Civiles superieures dans les jours juridiques établis par cet Acte, auront droit d'ordonner par tel *Writ* ou *Ordre* que les dites procédures, jugemens ou ordres soient rapportés

*Writs* par *Certiorari*, &c. comment il sera procédé dessus.